

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,

46 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,

ou 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et COMP., directeurs de

l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,

et chez M. DEGOUYE-BENONQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 11 février 1848.

« Que cela soit bien compris, bien entendu, nous ne venons pas ici plaider devant la majorité contre le ministère, nous venons plaider devant le pays contre le ministère et contre la majorité. » Ces paroles de M. Duvergier de Hauranne, à propos des banquets réformistes, ont une gravité qu'il ne faut pas méconnaître. Lorsque, sous la Restauration, la majorité jetait à l'opposition ces mots dédaigneux : Vous êtes quinze ! — Qui, répondait l'opposition, nous sommes quinze dans cette chambre, mais nous sommes trente-quatre millions au dehors ; et en effet, quelque temps après, le gouvernement était renversé, et sa majorité dévouée était impuissante à le soutenir. M. Duvergier de Hauranne a donc raison, c'est devant le pays que de telles questions s'agitent en réalité, c'est lui qui les juge ; l'attitude de la majorité ne sera qu'une pièce de plus dans le grand procès.

Discuter la légalité des banquets ! Quel chemin nous avons fait ! Comme les libertés publiques sont bien garanties ! Nous ne pourrions pas nous réunir pour dîner, parce que nous voudrions, au dessert, exprimer notre opinion sur la marche des affaires publiques, sur la politique ministérielle ! Cette crainte seule suffirait à condamner un cabinet. Si nous nous trompions, si la critique que nous faisons de la conduite du pouvoir était injuste, est-ce que celui-ci redouterait si fort l'expression de notre pensée ? Il s'en rapporterait à la nation, persuadé que nous ne pouvons pas l'égarer, l'entraîner dans une fausse voie. Il témoignerait de son respect pour la liberté de la parole, s'en ferait un titre à la confiance, une arme contre nous, et nous laisserait dire.

Mais non, les reproches le touchent parce qu'ils sont mérités ; la critique était fondée, elle était juste, il ne veut pas l'entendre ; il exhuma de l'arsenal des lois quelque disposition douteuse qui lui permettra d'interdire les réunions publiques ; il la torturera pour en tirer le droit de défendre les assemblées particulières ; on ne pourra plus dîner sans avoir obtenu son autorisation. Prenez garde que le nom des vins ne soit pas révolutionnaire, que le nombre des mets ne soit pas factieux ! Cela ne fait-il pas pitié ?

Il n'était pas si hardi il y a quelques mois ; sans douter de sa majorité, il ne savait pas encore quel serait l'avis de celle-ci sur les banquets ; il laissait faire. Il l'a retrouvée toute dévouée, pleine d'ardeur, froissée des démonstrations, des discours dans lesquels on ne l'a pas ménagée, et le voilà qui s'appuie sur elle pour proscrire toute manifestation. Sa politique sera-t-elle meilleure parce que l'on ne dinera plus en grand nombre ? Ses actes seront-ils plus sages, plus nationaux, sa conduite à l'égard de la Suisse, de l'Italie, du Portugal, sera-t-elle plus intelligente, son abaissement sera-t-il moins grand, parce que des toasts ne condamneront plus actes, politique et conduite ? Enfin, sa misère sera-t-elle moins profonde parce qu'on ne la divulguera pas du haut de cinquante tribunes ?

Empêcher l'expression de la pensée publique, ce n'est pas gagner l'opinion ; elle restera hostile à un mauvais pouvoir, et l'arbitraire ne la changera pas ; elle cherchera, elle trouvera un autre moyen de se produire. Dans un pays vraiment constitutionnel, des ministres ne s'effraieraient pas des banquets, des manifestations, des critiques, parce que, décidés à gouverner dans l'intérêt du pays, ils laisseraient le pays juge suprême de leurs actes ; mais quand on gouverne dans l'intérêt d'une coterie, quand on repousse toute réforme, qu'on fait la guerre à tout progrès, qu'on use largement de la corruption la plus éhontée, qu'on en fait le moyen le plus actif de soutenir son pouvoir, on a peur de toute liberté, on redoute toute émission de pensées, on enlève aux citoyens toute occasion d'exprimer un blâme. Mais on ne coupe pas les ailes au temps, et plus la chute est retardée, plus elle doit être lourde.

Les banquets réformistes ont inauguré une ère nouvelle ; en permettant à toutes les oppositions de se produire, ils leur ont donné un caractère pacifique. Des hommes que l'orgueil blessé, la passion, la haine n'aveugleraient pas, auraient compris le changement qui s'opérait ; ils s'en seraient réjouis. Comment ne voient-ils pas qu'en supprimant les manifestations, ils contraignent ces oppositions à revêtir un autre caractère ?

M. Duvergier de Hauranne a posé nettement la question ; il a été précis, mordant ; il a dû singulièrement torturer M. le président du conseil dont il citait les paroles et les écrits si peu en harmonie avec sa conduite d'aujourd'hui. Il a défié le ministère de proposer une loi contre les banquets, de faire en 1848 ce qu'on n'avait pas osé faire en 1834. Cette loi, le cabinet ne la proposera pas. M. Duchâtel a soutenu avoir le droit d'empêcher les banquets en vertu de la loi de 1790 et des exemples que ses prédécesseurs lui ont donnés ; c'est là confondre le droit avec le fait. De ce qu'on a interdit par la force quelques banquets, de ce qu'on a fait occuper par les troupes, à Lyon, l'emplacement dans lequel plusieurs milliers de citoyens voulaient recevoir M. Garnier-Pagès, cela prouve-t-il que le droit fût du côté du gouvernement ? De ce que M. Duchâtel viole la loi sur la garde nationale résulte-t-il qu'il ne soit pas coupable de cette violation ? Les banquets sont permis par la constitution, ces réunions sont légitimes ; on peut employer contre les hommes qui les veulent faire la force matérielle, les baïonnettes et les canons, mais c'est là un moyen

dont il faut aussi calculer le danger. En France, le fusil n'a pas long-temps raison contre les idées.

NOUVELLES DE GENEVE.

Ainsi que nous l'avons dit hier, M. James Fazy, dans une séance du grand conseil, a donné sa démission de président du conseil d'état ; ses collègues qui étaient présents ont fait comme lui, et sans doute aujourd'hui les autres membres ont également envoyé leur démission. Si cette détermination de M. Fazy, que la révolution triomphante a placée à la tête des affaires, annonçait un changement dans la politique genevoise, si elle indiquait que le parti de la réaction l'emporte, il faudrait s'en affliger ; heureusement il n'en est rien.

Il y a dans le grand conseil des hommes qui font une guerre sourde au gouvernement, qui patronnent des journaux n'ayant d'autre tâche que de répandre contre le président les plus plates injures, les plus ignobles calomnies. M. Fazy a voulu que les électeurs fussent appelés à décider entre eux et lui. Tel est le motif qu'il a donné de sa démission.

Nous pensons que M. Fazy n'a pas tout dit : la politique de M. Guizot à l'égard de la Suisse s'est trop bien révélée depuis quelques mois, s'est trop évidemment manifestée dans la discussion de l'adresse, pour que tout le monde ne comprenne pas que M. le ministre des affaires étrangères ourdit contre ceux qui ont triomphé quelque trame odieuse, pousse secrètement à la contre-révolution. Nous croyons savoir que le conseil d'état de Genève connaît ces menées et a acquis la preuve que plusieurs membres du parti conservateur trempent dans cette conspiration. Comme les événements peuvent faire peser sur lui une grande responsabilité ; il veut être appuyé franchement, nettement, par l'opinion publique ; il veut que le conseil-général donne par son vote une sanction entière, complète, à la conduite du conseil d'état, et il en appelle à une élection nouvelle.

Cette conduite est sage, elle est dictée par une haute intelligence de la situation ; nous espérons qu'elle sera approuvée à Genève et qu'un nouveau mandat sera donné à M. Fazy et à ses collègues. Par là, la nation prouvera qu'elle est conséquente avec ses premiers actes, avec elle-même, comme les radicaux auront prouvé qu'ils ne tiennent pas au pouvoir pour le pouvoir lui-même, mais pour faire le bien du pays dont ils sont toujours prêts à subir le contrôle, ainsi qu'ils sont disposés toujours à obéir à ses volontés légalement exprimées.

Le conseil-général sera convoqué dans quelques semaines ; jusque-là, le conseil d'état continuera à diriger les affaires. Nous espérons que le parti radical s'unira plus fortement que jamais pour reporter ses candidats au pouvoir ; c'est le seul moyen de triompher des contre-révolutionnaires du dedans et du dehors.

Nouvelles officielles de Turin.

(Correspondance particulière du Censeur.)

TURIN, 10 février 1848. — Lundi, à sept heures, une députation du conseil municipal de Turin s'est rendue au palais avec une députation de Gènes pour demander une constitution et l'établissement de la garde nationale.

Les ministres et tous les grands dignitaires se sont réunis en conseil, à l'issue duquel tous ont dîné avec le roi, qui a été très gai et a promis qu'il satisfaisait son peuple.

Après un nouveau conseil, le soir, le mardi 8, au départ du courrier, a paru un décret promulguant une constitution analogue à celle de France, sauf que la religion catholique est proclamée religion de l'état et les autres cultes tolérés.

Le roi se réserve aussi le droit de dissoudre les gardes nationales.

Cet acte ne pose que des bases, sans fixer le cens pour être électeur ou garde national.

Le même acte réduit à 70 c. le prix du sel.

Le peuple a arboré les couleurs italiennes, et les voyageurs arrivés aujourd'hui les portaient.

Affaires d'Italie.

Le paquebot de la compagnie Claude Clerc l'*Herculanum* est arrivé hier dans notre port, dit le *Sémaphore* de Marseille, et nous a apporté des nouvelles intéressantes de Rome et du royaume des Deux-Siciles.

Les vapeurs envoyés à Palerme pour prendre les troupes sont arrivés le 29 janvier en vue de cette ville. Ils ont rencontré un vapeur de guerre qui, croisant à leur intention, les avertis qu'ils ne pouvaient entrer à Palerme, et qu'ils eussent à se transporter à Solanto, où se trouvaient d'autres navires napolitains : les frégates à vapeur *Sannita*, *Guiscardo*, *Ruggiero*, *Roberto*, *Archimède*, *Ercole*, les corvettes *Stromboli*, *Ferdinando II*, les vapeurs dont nous avons parlé dans notre précédent numéro et cinq bâtiments de transport.

Cette escadre à vapeur a attendu deux jours l'arrivée des troupes, dont la retraite a été des plus pénibles, bien que le trajet de Palerme à Solanto exige tout au plus une demi-journée de marche. Mais les Napolitains, qui avaient été obligés de faire un grand détour pour s'éloigner de la ville insurgée, ont eu à subir des attaques incessantes tout le long du chemin.

Le général Desauget, avant d'ordonner le mouvement de retraite, avait demandé au gouvernement provisoire une autorisation pour laisser embarquer les troupes ; mais, ayant reçu pour réponse que cet embarquement ne pourrait s'effectuer que si les soldats déposaient leurs armes, il n'a pas cru devoir accepter cette condition, et s'est décidé à se mettre en route, après avoir fait enclouer les canons des postes. Cette détermination, honorable du reste, a coûté cher à ses soldats ; l'armée a été harcelée par les paysans, qui ont fait un grand nombre de victimes. Des combats sanglants avaient lieu à chaque instant. Dans un de ces engagements, le général Desauget

s'est trouvé séparé des siens et enveloppé par une quarantaine d'insurgés. Blessé à l'épaule et renversé à bas de son cheval, qui a été tué, il aurait été pris ou achevé, si des soldats n'étaient venus à temps le dégager. Un de ses aides-de-camp lui a donné son cheval, et il a pu continuer sa route. Les troupes sont arrivées à Solanto dans le plus triste état, les soldats sans souliers et mourants de faim. Les paysans s'étaient si fort acharnés à leur poursuite, qu'il a fallu se battre encore au lieu de l'embarquement, malgré la protection d'un vapeur de guerre qui tirait contre les insurgés. Un paysan a été pris, mais le général Desauget l'a fait aussitôt relâcher. Il n'a pas voulu ramener à Naples cet unique prisonnier.

Tous les genres de désappointements étaient réservés à cette malheureuse armée napolitaine. Les troupes à pied ont beaucoup souffert sans doute ; mais la cavalerie, les dragons et les gendarmes ont surtout supporté de cruelles disgrâces. Il n'est resté que 300 hommes de tous les beaux escadrons dont la tenue avait si souvent enorgueilli le cœur du roi. A l'arrivée de l'armée à Solanto, une scène touchante a eu lieu : les chefs ont donné l'ordre de tuer tous les chevaux ; quelques soldats ont obéi, mais les autres n'ont pu se résoudre à consommer ce sacrifice ; ils ont mieux aimé laisser partir leurs chevaux, qui se sont répandus dans la campagne ; mais plusieurs ont embrassé en pleurant, au moment de la séparation, ces compagnons de leurs fatigues et de leurs dangers.

L'escadre est arrivée le 1^{er} février à Castellamare, près de Naples, où elle a débarqué les débris de l'armée, qui de 13,000 hommes se trouvait réduite à 7,000. Le roi Ferdinand assistait au débarquement ; en voyant ses soldats dans un aussi misérable état, il a éprouvé une vive douleur, et il s'est écrié : « O ciel ! cela rappelle la retraite de Russie ! »

Mais, il faut le dire à la louange du prince, ces leçons terribles ne sont pas perdues pour lui. Dans le dessein d'éviter de nombreux malheurs, il a expédié un vapeur à Palerme pour donner l'ordre au commandant de Castellamare de livrer la forteresse au gouvernement provisoire. On voit encore que l'absence de Delcarretto et du confesseur Coele porte ses fruits ; sitôt que Ferdinand ne s'est plus trouvé sous l'empire de ces mauvaises influences, il a ouvert son cœur à la voix de l'humanité.

Ce que nous venons de dire au sujet de Castellamare nous dispense de faire remarquer à nos lecteurs que la nouvelle de la prise de ce fort par le peuple de Palerme n'avait pas de fondement.

Cette brave population garde comme trophée 40 bombes dans son Hôtel-de-Ville ; des enfants, pendant le bombardement, allaient arracher la mèche enflammée de ces projectiles, et les apportaient à l'autorité provisoire, qui leur donnait un écu par bombe. Un de ces enfants, dans ce jeu terrible, a eu la cuisse emportée par un éclat.

Pendant la retraite des troupes, le peuple s'est emparé de la caisse militaire ; les fonds ont été consignés entre les mains du gouvernement provisoire, qui en a dressé immédiatement l'inventaire, ainsi qu'il l'avait fait pour les sommes trouvées à la banque publique, qui ont été envoyées au gouvernement de Naples.

Le 29, à Messine, le général Nunziante, ignorant les événements de Naples, a voulu faire une sortie ; il a été repoussé avec perte, et le peuple lui a pris deux pièces de canon. Rentré dans la forteresse, il a commencé à trois heures le bombardement de la ville, qu'il a fait cesser sur les protestations des consuls et des capitaines de deux bâtiments anglais et américain qui se trouvaient dans le port. Le général a mis sur le compte d'un malentendu cet acte de barbarie, qui heureusement n'a pas produit des dommages considérables.

Le vapeur le *Guiscardo*, envoyé à Termini pour embarquer la garnison de cette ville, repoussé par la population, a rejoint l'escadre sans avoir pu accomplir sa mission.

La situation de Naples est des plus satisfaisantes. La conduite du roi, dont les actes sont dignes d'éloges, inspire la confiance, et tout annonce qu'un arrangement doit avoir été conclu à cette heure entre le gouvernement et l'insurrection sicilienne.

Le 4 février, dans la matinée, un vapeur a dû transporter à Palerme MM. Borelly, avocat distingué, et M. Carlo Poerio, chargés par le gouvernement de traiter avec le gouvernement provisoire de la Sicile. Le choix de ces deux excellents patriotes a été vivement approuvé par la population éclairée de la capitale, qui y a vu un gage des bonnes intentions du pouvoir et un présage assuré de la terminaison prochaine de la crise que vient de traverser le royaume.

Le général Canciulli, par des raisons de santé, n'ayant pu accepter le ministère de l'intérieur, a été remplacé par M. Bozzelli, homme considérable et très libéral, ancien conseiller d'état en 1820, arrêté comme suspect et emprisonné en 1844 par Delcarretto, dont, par une de ces vicissitudes qu'expliquent les révolutions, il aura le portefeuille, la police étant désormais dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Le 31 janvier, le vapeur anglais en station à Messine est arrivé à Naples, porteur de dépêches pour l'ambassade britannique. Aussitôt un des secrétaires est parti pour Rome, où se trouvait lord Minto, et un vapeur était, en outre, expédié à Civita-Vecchia. Le 3 février, lord Minto arrivait à Naples et se mettait en communication avec le gouvernement.

Voici le décret d'amnistie publié par le roi de Naples, et qui a produit un excellent effet :

« Ferdinand II, par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., duc de Parme, de Plaisance, Castro, etc., grand-prince héréditaire de Toscane, etc. ;

« Vu notre décret du 23 janvier 1848, par lequel nous avons accordé l'amnistie entière aux condamnés et aux détenus pour cause politique qui se trouvent dans le royaume ;

« Voulant toujours céder davantage aux mouvements de notre âme royale ;

« Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de grâce et justice ;

« Nous avons résolu et nous décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'amnistie entière que nous avons accordée le 23 janvier 1848 est étendue à tous les condamnés et à tous ceux qui sont ou peuvent être impliqués dans des causes politiques pour des faits arrivés depuis 1830 jusqu'à la publication du présent décret, qu'ils soient demeurés dans le royaume ou qu'ils se trouvent à l'étranger.

» Art. 2. seront remis en liberté les individus dont il est parlé dans l'article 2 de notre décret d'amnistie précité du 23 janvier 1848.

» Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état président du conseil des ministres, le lieutenant-général commandant nos possessions au-delà du phare, et tous nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Naples, le 1^{er} février 1848.

Signé FERDINAND.

» Le ministre secrétaire d'état président du conseil des ministres,

Signé Duc de SERRACAPRIOLA.

» Le ministre secrétaire d'état de grâce et justice,

Signé Baron BONANNI.

— La nouvelle de la révolution de Naples et de l'octroi d'une constitution au peuple de Deux-Siciles a produit à Rome la plus vive impression. Le gouvernement lui-même s'est associé à la joie de la population, et le sénat a adressé à ce sujet la proclamation suivante au peuple romain :

LE SÉNAT AU PEUPLE ROMAIN.

« Le grand événement qui, dans un royaume voisin, vient de mettre un terme à la guerre civile et à l'agitation qui en était la conséquence pour toute la Péninsule, a justement excité dans tous les cœurs la joie que doit faire éprouver la pacification d'une partie aussi belle et aussi importante de l'Italie.

» Romains ! notre auguste souverain est celui à qui l'on doit principalement ces succès, qui, les uns après les autres, ont procuré aux populations les bienfaits des progrès de la civilisation, opéré l'heureux accord des peuples et des gouvernements, séché tant de larmes et épargné tant de sang. Dans de telles circonstances, toute démonstration de joie, comme signe de satisfaction que nous fait éprouver le sort heureux d'un aussi grand nombre de nos frères, est un juste tribut de gratitude pour celui qui, allant au devant de nos vœux et de nos espérances communes, nous a donné spontanément des réformes semblables. Ces réformes deviendront plus stables, n'étant plus nécessitées par des circonstances spéciales, et, perfectionnées par son esprit supérieur, elles vivront éternellement comme son nom.

» Le sénat vous invite à fêter, dans la journée du 3 février, la paix du royaume des Deux-Siciles par une illumination générale.

» Au Capitole, le 1^{er} février 1848.

» Tommaso Corsini, sénateur. — Marc Antonio Borghese. — Filippo Andrea Doria. — Clemente Laval della Fargna. — Carlo Armellini. — Vincenzo Colonna. — Francesco Sturbinetti. — Antonio Bianchini. — Ottavio Scaramucci, conservateurs. — Giuseppe Rossi, secrétaire.

Rome a répondu avec enthousiasme à cet appel. Dès le matin du 3 février, la ville était magnifiquement pavoisée, et sans doute la fête patriotique doit avoir été superbe.

On lit dans un supplément de l'*Italo* du 3 février les lignes suivantes, qui prouvent que le grand cœur de Pie IX est au-dessus des terreurs vulgaires de certains hommes d'état, et que le saint-père n'a pas craint de s'associer aux sentiments qui ont agité la population de Rome à la nouvelle du succès de l'insurrection sicilienne :

« Le 31 janvier, une illumination à giorno a eu lieu au théâtre Apollo, à l'occasion des heureux événements de Naples ; il y a eu de nombreuses acclamations de *Vive la constitution napolitaine ! Vive l'Italie ! Vive Pie IX !* Le théâtre était rempli de personnes presque toutes revêtues de l'uniforme de la garde civique. Tous les assistants prirent part à la joie commune, et, faisant allusion à l'union de l'Italie, ils se lièrent tous les uns aux autres par une chaîne de mouchoirs. L'*Hymne à Pie IX* fut chanté par les chœurs et tous les spectateurs. Au sixième rang, on voyait d'une rampe à l'autre deux grandes bannières, l'une aux couleurs pontificales, l'autre aux couleurs italiennes. »

On lit dans le même journal :

« Il vient d'arriver de Naples un diplomate distingué des Etats-Unis d'Amérique, ancien sénateur et président de la chambre des députés de Pensylvanie, chargé par le gouvernement de Washington de s'entendre avec notre gouvernement pour l'établissement près de ce dernier d'une légation américaine. Il paraît que la mission de ce diplomate a une grande analogie avec celle qui a été confiée à lord Minto. »

Un journal allemand annonce que l'empereur de Russie a demandé à l'Autriche passage pour une armée de 60,000 hommes que le czar veut envoyer au secours du roi de Naples. Ce journal fait remarquer lui-même que le temps est peu favorable aux expéditions à la Souvarow.

D'un autre côté, on assure que l'Autriche a donné l'ordre de rassembler à Trieste une division navale. Si cette division avait pour mission de faire une démonstration du côté de Naples, elle arrivera aussi à propos que les secours promis au Sonderbund.

Paris, le 9 février 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On s'occupait aujourd'hui à la chambre, en dehors des conversations qui se rattachaient exclusivement à l'importante question qui se débattait à la tribune, d'une note collective qui vient d'être adressée au cabinet français par les gouvernements de Russie ; de Prusse et d'Autriche, au sujet des événements qui viennent de s'accomplir en Sicile. Dans cette note, les trois cours absolutistes protestent contre le triomphe de l'insurrection et réservent toute leur liberté d'action pour les mesures qu'elles croiraient devoir prendre pour réprimer les effets d'une propagande dangereuse. Notre gouvernement, pour maintenir ses bons rapports avec M. de Metternich, qui est le véritable auteur de la note qui vient de lui être remise, adhère probablement à l'esprit de cette note, en attendant qu'il s'associe aux tentatives et aux efforts qui pourront être faits pour comprimer en Italie le mouvement qui a commencé si heureusement la régénération et l'affranchissement d'un peuple trop long-temps opprimé.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 8 février.

M. ODILON BARROT : Messieurs, je suis fâché d'avoir à demander en 1848, dix-sept ans après la révolution de juillet, le même droit que j'ai exercé sous la Restauration, à la veille d'une révolution qui devait la faire disparaître pour jamais, lorsque nous lui signifions que la nation française ne se laisserait point arrêter par des abus d'autorité dans la carrière de liberté où elle était entrée.

Alors nous représentons les sentiments de la population de Paris, qui est parvenue à substituer le droit parlementaire au droit de la couronne ; alors, non seulement nous parlons, mais nous répandons des écrits ayant le même objet que nos paroles ; et la Restauration, même au moment le plus critique pour elle, a constamment respecté ce double droit que nous exerçons. (Murmures au centre.)

Vous vous indignez, c'est cependant une vérité historique. Vous ne pouvez pas m'empêcher de rendre ce témoignage éclatant à un gouvernement déchu qui passe pour avoir méconnu la liberté.

Eh bien ! je le demande, comment se fait-il, comment peut-il se faire que

dix-sept ans après un gouvernement qui doit son origine à la liberté se tourne contre cette même liberté dont il est né ? (Très bien ! très bien !)

Et voilà pourtant que nous avons voulu exercer ce même droit sur les provocations du ministère, qui nous jetait à la face cette insulte : Mais qui donc représentez-vous dans le pays ? Vous réclamez des réformes que personne ne demande, Vous vous plaignez d'une corruption à laquelle personne ne croit. Voilà que, pour avoir voulu exercer ce même droit, nous passons pour des révolutionnaires, des anarchistes ! Et cela, lorsque nous l'exerçons par les formes les plus consacrées par l'usage, et que nous nous adressons à tout ce qu'il y a de plus conservateur dans la société. (Murmures au centre. — Longue interruption.)

M. le ministre de l'intérieur nous a dit que la première de ces questions devait être traitée ailleurs qu'à cette tribune. Et pourquoi donc ? Est-ce que toutes les questions qui intéressent la liberté ne ressortissent pas de ce tribunal ? Est-ce que vous croyez que nous laisserons assimiler à un bal public, à un mauvais lieu ; les réunions ouvertes aux inspirations du patriotisme, aux intérêts de la liberté, de l'honnêteté, de la conscience publique, et faire descendre dans les bas côtés de votre police cette grande question du droit des citoyens de se réunir, de pétitionner et d'élever la voix pour dire ce qu'ils veulent, ce qu'ils pensent ? (Très bien ! très bien !)

L'orateur discute les formes des lois de 1790, mises en avant par le ministère, et soutient qu'on en fait une déplorable et dangereuse application. C'est subordonner la pensée la plus précieuse de nos libertés à l'arbitraire de la police ; c'est mettre cette police au-dessus de la charte. (Très bien !)

Le ministère du 1^{er} mars a autorisé le banquet de Châtillon, et il l'a fait après avoir pris l'avis des juristes les plus éminents. Au reste, puisqu'on trouve piquant d'opposer M. de Rémusat à M. de Rémusat, je prierai M. Duchâtel de s'entendre avec M. Guizot. Voici ce que ce dernier disait :

« Sans doute les citoyens ont le droit de se réunir pour causer des affaires publiques ; il est bon qu'ils le fassent, et jamais je ne contesterai ce droit. » Cela est clair et net. (Très bien ! très bien !)

Mais figurez-vous donc des citoyens ne pouvant se réunir en commun pour discuter le mérite d'un candidat ; car enfin il n'y a pas plus de loi pour prohiber les banquets que pour défendre les réunions électorales.

Nous avons commis le crime de demander au pays ce qu'il pensait des affaires du pays, et c'est pour ce crime que nous trouvons une censure de la part de la majorité. J'ai déjà maintenu dans une autre occasion que la majorité de cette chambre n'avait aucun droit de censure, non seulement contre la minorité, mais même contre un seul membre, car, une fois entrés dans cette voie, vous ne pouvez prévoir ce qui arrivera. (Adhésion à gauche.) En agissant ainsi, vous arriverez aux proscriptions parlementaires.

Vous entrez dans une voie funeste ; c'est au commencement qu'il faut vous arrêter. Je me suis opposé à une disposition qui vous offrait cette voie ; vous ne m'en avez su aucun gré, vous ne m'en avez tenu aucun compte : tant pis pour vous !

Mais il y a plus : vous nous en avez fait un crime, et vous le faites avec colère.

Dans tous les cas, que nous reprochez-vous ? d'avoir fait un appel à l'opinion publique ? Eh bien ! vous parlez d'aveuglement ; mais vous n'expliquez pas le délit, le fait. Depuis long-temps, je le sais bien, celui qui est votre ennemi est l'homme qui ne consent pas à être l'instrument de vos haines, de vos passions, de votre politique. Des ennemis de ce genre, vous en avez probablement, vous en avez certainement dans vos propres rangs, et ce ne sont pas ceux que vous détestez le moins. (On rit.) Je ne suis pas bien certain que l'honorable M. Darblay ne soit pas, à vos yeux, votre plus irréconciliable ennemi. (Nouveaux rires.)

Soit, on ne me reproche que de l'aveuglement. (On rit.) Ah ! Messieurs, je suis plus à plaindre que vous ne le supposez ; car il y a préméditation dans mon crime, préméditation aussi bien établie qu'elle peut l'être. (On rit.) Le principal motif qui m'a déterminé, je vous le dirai ; le voici. Le mal et le danger le plus imminent sont en face de nous ; la défiance et la déconsidération s'infiltrent partout dans les masses contre le pouvoir. Cette déconsidération, cette défiance ne sont pas de notre fait, soyez-en convaincus. (Si ! si ! au centre. — Non ! non ! à gauche.)

Est-ce que c'est nous qui avons créé ces scandales qui marquaient chaque jour de la session dernière ? Est-ce que c'est nous qui avons promené dans toutes les administrations ces désordres et ces infidélités ? (Exclamations de blâme au centre. — Très bien ! à gauche.) Est-ce que le pays vous juge sur les discours prononcés à cette tribune ? Non ; il a en défiance les paroles qui se prononcent ici ; il attend pour vous juger vos actes ; il attend pour vous juger le compte-rendu des cours d'assises. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Eh bien ! quand nous avons porté ici nos doléances, vous avez dit : C'est un mal nécessaire, nos successeurs en feraient autant. Et vous croyez que le pays se contente de cette réponse ? (Agitation.)

Les réformes pourraient nous préserver, jusqu'à un certain point, du mal, mais elles ne feraient pas tout, et je crois, quant à moi, qu'en m'adressant aux passions généreuses j'ai fait quelque bien. Je crois qu'en s'adressant à ces cœurs préservés de la corruption, je crois qu'en combattant l'égoïsme par la contagion du patriotisme et de l'honnêteté, nous avons fait quelque bien. (Oui ! oui ! — Très bien !) Et je crois que la réaction de l'honnêteté a commencé. (Mouvements divers.)

Un membre de la majorité disait hier à l'opposition : « Vous avez eu tort de vous défier de la majorité, vous avez eu tort de vous défier de nous. » Ce langage n'est pas nouveau, on l'a dit autrefois. Il y a un ancien membre du cabinet qui a dit un jour : « Il y a quelque chose à faire. » Il y a un autre membre qui, parlant du programme du centre gauche, disait : « Je le signe des deux mains. » Huit années se sont écoulées depuis ces paroles, et le gouvernement repousse plus que jamais la réforme.

Voilà ce que je passe, voilà ce dont nous sommes témoins. L'opposition connaît certains membres du cabinet, elle a guerroyé dans les mêmes rangs qu'eux ; ils se sont mutuellement confessés, et c'est parce qu'elle voit que ces hommes qui, en d'autres temps, faisaient de magnifiques protestations, sont venus à l'immobilité, qu'elle prend l'initiative. (Très bien ! très bien !)

On vous dénonce des affaires scandaleuses, des marchés infâmes ; vous pourriez demander une enquête. Eh bien ! non ; en présence des dénégations ou des affirmations du cabinet, vous vous levez 223, et le cabinet est sauvé. Il est absous, mais non lavé. (Adhésion à gauche.)

Messieurs, si vous aviez mieux aimé le pouvoir, si vous aviez attaché plus d'importance à la considération du pouvoir qu'à celle des hommes, vous auriez senti combien il était dangereux de l'appuyer, de le seconder dans ses erreurs.

Une majorité politique, quelque attachée qu'elle soit au pouvoir, dut-elle être sacrifiée, ne doit pas hésiter à faire triompher ses opinions. Ce n'est pas ce que vous avez fait. Vous avez préféré être un parti ; vainement vous vous vantez d'être une majorité, vous n'êtes qu'un parti. (Agitation.)

Si vous n'en croyez pas les banquets, croyez-en les manifestations officielles, les réunions des conseils-généraux. On vous a cité le langage de plusieurs ; il serait superflu de le reproduire ici : vous ne l'avez pas oublié, ou vous auriez grand tort de l'avoir fait.

Maintenant, à côté des manifestations que nous avons provoquées, il en est sorti d'autres qui sont allées jusqu'aux limites constitutionnelles, qui les ont dépassées peut-être et ce n'est pas notre affaire. Mais, voulez-vous que je vous le dise ? ces manifestations radicales ne vous ont pas fait autant de peine que vous voulez bien le dire. (C'est vrai ! à gauche.) Pour ma part, savez-vous par qui j'ai appris les injures que provoqua ma détermination à Lille ? Par le *Journal des Débats*. (On rit.)

Le *Journal des Débats*, ce jour-là, vous rendait deux services signalés : le premier, de dire des injures à vos adversaires politiques ; le deuxième, d'alarmer, par des doctrines qui attaquaient plus ou moins les bases de la société, ceux qui auraient été tentés de s'associer à une démonstration réformiste... (A gauche : Très bien !) Oui, le développement de ces doctrines vous rendait un grand service, car il vous mettait à même d'opposer le sentiment de la peur aux sentiments plus nobles que vous vouliez réveiller. C'est ce sentiment que vous avez exploité. (A gauche : Très bien !)

J'estime assez mon pays pour ne pas craindre ses plus mauvaises doctrines ; je ne crains pas le communisme, mais à une condition : c'est qu'au lieu de fermenter sourdement, il se produira en public, ouvertement, et que ses doctrines pourront être discutées, examinées de près. J'estime plus mon pays que vous. (Rumeurs.)

Quant aux conséquences de cet incident, qui a motivé l'intervention de la couronne et des chambres, c'est vous qui en serez responsables. Le gouvernement fait appel à la majorité ; nous faisons, quant à nous, appel au pays. (A demain ! à demain !)

M. HÉBERT, garde-des-sceaux, monte à la tribune.

De toutes parts : A demain !

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 9 février 1848.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Hier, M. le garde-des-sceaux a demandé la parole à la fin de la séance. M. Boissel désirant présenter quelques observations touchant un fait personnel, M. le garde-des-sceaux prendra la parole après lui. M. Boissel a la parole.

M. BOISSEL : Je ne veux pas rentrer dans ce qu'on a appelé la légalité des banquets. Après le discours de M. O. Barrot, il ne devrait plus y avoir de doute pour personne. Ce que je viens repousser, c'est ce qu'il y a d'injurieux dans les paroles du ministre de l'intérieur pour le 42^e arrondissement de Paris. Il nous a dit : J'ai permis les banquets au Château-Rouge, à Lyon, à Amiens, dans soixante autres localités ; mais je ne les permets pas dans le 42^e arrondissement, parce que là il y aurait danger pour l'ordre à les permettre. C'est comme s'il avait dit : Je défends les banquets à Paris, dans tel arrondissement plutôt que dans tel autre, parce que c'est mon bon plaisir. (Adhésion.)

Je proteste contre la mise en suspicion de cette patriotique cité, gardienne de l'ordre et de la liberté. Oui, vous calomniez les citoyens de Paris. Depuis 1850, j'ai occupé dans mon arrondissement des fonctions municipales, je connais l'esprit de cette population aussi bien et mieux que le ministère, et j'affirme que nulle part on n'a plus de patriotisme et de dévouement à nos institutions.

Dira-t-on que si l'arrondissement ne doit pas être soupçonné, l'esprit de la réunion était dangereux ? Messieurs, au moment où le banquet a été interdit, les toasts n'étaient pas arrêtés. Ils ne le sont pas encore au moment où je parle. Je n'aurais pas accepté la présidence du banquet, si je n'avais été certain qu'on y garderait les convenances, l'ordre, la légalité.

Rien ne prouve mieux, Messieurs, le système fatal, hostile à tout progrès, que ce refus d'accorder aux citoyens la liberté de se réunir, liberté qui ne se refuse pas même dans les états despotiques. (Très bien ! très bien !)

M. HÉBERT, garde des sceaux : Tout le monde reconnaît, je crois, que le fait qui s'est produit dans l'intervalle des deux sessions sur plusieurs points ne pouvait être passé sous silence dans ces débats. Les banquets ont vivement agité le pays. On y a attaqué le gouvernement, outragé la majorité, et attaqué les institutions de manière à provoquer une révolution. (Oh ! oh !)

Les uns ont dit que le droit de se réunir dans les banquets était un droit essentiel, dont on a usé, usé très légitimement et très sagement. D'autres ont pensé qu'il fallait les absoudre et les permettre dans l'avenir, tout en blâmant quelques faits exceptionnels. Le gouvernement, d'accord déjà avec un autre pouvoir, a blâmé ce qui a été fait. De quel côté sont la loi, le droit, la raison, les intérêts du pays ? Voilà ce que je veux examiner.

Et d'abord, messieurs, ce n'est point une idée abstraite, une doctrine vague que nous venons discuter ici. Ai-je besoin de dire que nous ne discutons point ici sur le droit qu'exercent les citoyens, à l'approche des élections, de se réunir pour examiner les mérites des candidats ? Personne ne saurait se méprendre à cet égard. (Rumeurs.) Ce que nous voulons empêcher, c'est qu'un fait dangereux se renouvelle.

Vous savez comment la question des banquets a pris naissance. L'appel est parti de Paris ; le Château-Rouge a donné le signal. Dans quel but et à quelle fin ces banquets ont-ils eu lieu ? S'agissait-il véritablement de la réforme ? Pas le moins du monde ; on vous l'a avoué, on a voulu élever tribune contre tribune ; on a voulu accuser le gouvernement et la majorité de corruption et de prévarication, et porter les mêmes accusations contre le candidat électoral lui-même. Il est arrivé, contre le gré, je le crois, de ceux qui avaient provoqué cette agitation, que d'autres ont marché plus avant, qu'ils ont entraîné la monarchie à leur barre, et qu'ils lui ont prédit sa ruine et son renversement. Permettez-moi quelques citations ; j'omettrai les noms.

M. CHANBOLLE : Pourquoi taire les noms ? Chacun n'est-il pas responsable de ses paroles ?

M. J. DE LASTEYRIE : Vous ne pouvez pourtant pas accuser tout un parti avec les paroles de gens dont on cache les noms.

M. HÉBERT : Je fais ce qu'il me convient de faire ; vous me répondrez, si vous croyez devoir me répondre.

ICI l'orateur donne lecture d'un extrait de discours prononcé au banquet de Montargis, et dans lequel se trouve cette pensée, que si le gouvernement persiste à se refuser aux réformes, il attirera sur la France des malheurs dont il sera responsable.

M. le ministre fait une autre citation d'un discours prononcé au banquet d'Amiens.

M. BARROT : Pourquoi ne lisez-vous pas la déclaration de principes qui a précédé le banquet d'Amiens ?

M. HÉBERT : M. Barrot a commencé hier l'instruction du procès ; je le continue aujourd'hui.

L'orateur passe au banquet de Béthune. Dans un discours, on a dit que le peuple pouvait encore descendre sur la place publique, qu'il pouvait encore briser une couronne et en jeter les débris dans les flots de Cherbourg.

A gauche : Oui, mais on disait que le peuple ne ferait cela que si on lui refusait le gouvernement du pays par le pays. (Agitation au centre.)

M. HÉBERT fait une autre citation empruntée au banquet de Dijon, puis voyant que ces citations ne produisent aucun effet, il ajoute : J'en passe et des meilleures. Ce que je voulais établir, c'est l'esprit qui a présidé à ces banquets que vous avez à apprécier. J'avais donc raison de vous dire qu'il ne s'agissait pas ici d'une thèse abstraite. On a appelé les banquets une agitation pacifique et légale. Je vous laisse à décider jusque dans quelle mesure elle a été pacifique ; quant à la légalité, je vais l'examiner.

On nous a dit, pour l'établir, qu'il y avait des droits essentiels, primordiaux.

M. LEDRU-ROLLIN : Je demande la parole.

M. HÉBERT : Je me défie de ces droits qui ne sont pas définis. Tous les droits sérieux et qui intéressent la société sont inscrits dans la charte : l'égalité, la liberté de la presse, la liberté de conscience sont garanties par la constitution ; vous n'y trouverez pas le droit de se réunir pour attaquer le gouvernement.

M. CRÉMERIEUX : Vous n'y trouvez pas davantage le droit de respirer. (On rit.) La charte n'a pas songé aux droits ridicules.

M. HÉBERT : Je ne conteste pas à l'orateur le droit de trouver sa plausibilité spirituelle. Je poursuis.

M. Hébert dit qu'il y a des réunions électorales soit pour nommer des députés, soit pour nommer des conseillers-généraux. Le législateur a eu soin de mettre dans la loi qu'après les opérations électorales les électeurs devaient se séparer et ne plus rien mettre en délibération. (Rires et murmures.)

Aujourd'hui nous avons le droit de pétition collective, qui n'existait pas en 1790. A cette époque, la pétition ne pouvait se produire qu'à la suite d'une délibération prise en commun.

La constitution de 1791 avait reconnu toutes les libertés, la liberté individuelle, la liberté d'exprimer ses opinions, la liberté de se réunir. Cela conduisit aux assemblées populaires. A qui fera-t-on croire que lorsque les citoyens se seront réunis, se seront applaudis les uns les autres, ils ne se réuniront pas encore le lendemain ?

M. O. BARROT : Vous avez la loi sur les associations.

M. HÉBERT : D'autres pouvoirs succédèrent à ce pouvoir modéré et libéral, mais faible et plein d'illusions, et ces pouvoirs marchèrent dans la voie qu'on avait imprudemment ouverte.

Si les citoyens s'assemblent pour délibérer sur les affaires publiques sans en avoir l'autorisation, cette assemblée sera ce que sont tous les rassemblements d'hommes sans autorisation. Est-ce parce que ces rassemblements auront pour objet de diviser les citoyens, de les exciter les uns contre les autres, et d'amener la perturbation, qu'ils devront être favorisés plus que les autres ?

Quand on a dit l'œil de la police, la tyrannie de la police, il semble qu'on ait tout dit et qu'on a revendiqué les droits des citoyens. Messieurs, il faut être juste envers ce pouvoir sans lequel ces droits seraient non avenus. Ce pouvoir, c'est l'autorité municipale. A Paris, c'est différent sans doute. Comment veut-on que les réunions se mettent au-dessus de cette autorité paternelle et tutélaire ? Il y a une jurisprudence constante de la cour de cassation et des cours du royaume. Il y a un arrêté de l'an 8 et un arrêté de l'an 9 qui se servent du mot sacramentel *prévenir*. La police, par ces arrêtés, est

chargée de prévenir tous les rassemblements qui peuvent porter atteinte à l'ordre public. Il ne peut s'agir que des réunions publiques. Une réunion publique peut s'établir isolément, momentanément, dans un lieu public ; une réunion publique peut s'établir dans un lieu privé. Ainsi, j'ignore où le ban-neron de Rouen a eu lieu ; mais qui dira qu'une réunion de 1,800 personnes, arrivant dans le lieu de l'assemblée, élevant une tribune, prononçant ou écoutant des discours, puisse être regardée comme une réunion qui passe à côté de la loi ?

Voilà la loi, voilà comment le gouvernement peut agir, si, malgré mes espérances, son intervention devenait nécessaire.

Une voix : Vous pouvez y compter !

M. HÉBERT : Messieurs, dans la chaleur de nos débats, quand les partis sont en présence et qu'on discute sur des intérêts essentiels, et il n'y en a pas de plus essentiels que ceux qui engagent leur amour-propre et leur ambition, nous avons vu souvent que les paroles allaient plus loin que les actes. Quand on discutait la loi de 1854, M. Duvergier de Hauranne était avec nous. On nous disait : Les lois faites depuis quarante ans valent mieux que les lois à faire.

M. DUVERGIER DE HAURANNE : Faites une loi !

M. HÉBERT : Je crois que quand nous ne serons plus dans la chaleur du débat la raison apparaîtra. J'ai vu dans le temps des convictions plus chaudes, plus ardentes, se ranger plus tard du côté de la froide raison. En 1854, on jurait de désobéir à la loi qui se faisait.

M. DUVERGIER : La loi existait, et aujourd'hui la loi n'est pas !

M. HÉBERT : Deux orateurs juraient alors devant Dieu de désobéir à la loi. De ces deux orateurs, l'un entra quelque temps après à la chambre des pairs, et jamais il n'a fait partie d'aucune association. Quant à l'autre, quelques années après, consciencieusement, sans chercher même ce que vous invoquez quelquefois pour expliquer certains changements d'opinion, il est entré dans la majorité. Il a cessé ensuite de faire partie de la chambre, où il est rentré depuis.

La chambre reconnaîtra que traduire à une barre étrangère leurs collègues, leurs adversaires, cela constitue... (Interruption à gauche. — Au centre : A l'ordre !) Quel langage faut-il donc tenir pour obtenir votre bienveillance ? Si je venais vous dire : Je vous défie, et si vous violez la loi, nous appellerons sur vous les rigueurs répressives du gouvernement... (Nouveaux bruits.)

Je ne sais pas quelle tolérance nous accordera l'opposition quand elle fera majorité... Messieurs, l'Assemblée et le pays qui nous jugé verront bien que le tort n'est pas de notre côté.

Mais pourquoi, dira-t-on, n'avez-vous pas exécuté la loi ? (Rumeurs.) On a accusé de notre part un calcul ; on a accusé notre faiblesse ; on a accusé la certitude où nous étions que la loi manquait. Je crois que nous avons montré que nous pensions que la loi existe. Je repousse l'accusation de calcul. Il peut arriver que des troubles affermissent momentanément un cabinet ; mais telle n'est pas notre intention. Nous abandonnerions le pouvoir plutôt que de le devoir au sacrifice de la liberté et de l'ordre. Dans les gouvernements libres, le pouvoir ne doit pas être isolé de l'opinion. Nous savons aussi que les gouvernements ne doivent pas être faibles.

Si, après la session, nous avons empêché les citoyens de se réunir pour causer des affaires de la session, nous aurions été désapprouvés par une partie de l'opinion. J'affirme que l'opinion, aujourd'hui, est suffisamment éclairée. (Murmures.) J'affirme également que l'opinion publique, si l'exécution des lois devenait nécessaire, ce qu'à Dieu ne plaise, serait avec l'autorité et avec les magistrats. On m'a souvent accusé d'opprimer la liberté de la presse. Mais n'est-il pas évident que nous ne poursuivons que la plus petite part des délits ? Nous avons pour cela deux raisons : ne réprimer que ce qui est réellement dommageable, et attendre que l'opinion publique se prononce. Nous voulons donc attendre, observer, et nous convaincre du besoin d'appliquer la loi.

Aujourd'hui voulons-nous frapper nos adversaires, user de représailles à leur égard ? Non, Messieurs. (Si ! si !) Quand la majorité a été, par tout le monde, attaquée, outragée, accusée de vénalité et de trahison, et que pour toute réclamation elle se borne à dire aux accusateurs : Vous êtes ou nos ennemis ou des aveugles, est-ce abuser de son droit ? Le gouvernement et la majorité ne veulent point faire de représailles ; mais elle tient à ce que la vérité reste vérité. Faut-il la passer sous silence, ou dire que vous avez été bienveillants, amicaux ? Non. La majorité a le droit de dire aux uns qu'ils ont attaqué leurs adversaires en profitant de leur absence, aux autres qu'ils se sont trompés. Il n'y a d'ailleurs d'autre voix du pays que celle des trois grands pouvoirs.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. LEDRU-ROLLIN monte à la tribune ; mais M. Feuillade-Chauvin y monte en même temps, et y reste après avoir adressé quelques mots à M. Ledru-Rollin.

La séance reste suspendue. Il est quatre heures.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

La Gazette des Tribunaux publie la lettre suivante, qui lui a été adressée par le rédacteur qu'elle a envoyé à Toulouse pour y suivre les débats de l'affaire Cécile Combettes :

Toulouse, 4 février 1848.

Je n'essaierai point de vous donner une idée des préoccupations, des émotions que fait naître à Toulouse et dans le Midi l'affaire Cécile Combettes. Vous savez que les débats vont s'ouvrir le 7 de ce mois devant la cour d'assises de la Haute-Garonne. L'attente, l'anxiété, les passions les plus contraires ne furent pas plus vivement excitées par le fameux procès Fualdès.

A l'exemple d'une multitude de visiteurs, j'ai voulu prendre connaissance des localités où, suivant l'accusation, s'est consommé un crime enveloppé d'épaisses ténèbres que dissipera peut-être la publicité de l'audience.

A l'est de la ville est un ancien cimetière à mi-côte, consacré naguère à la sépulture des habitants de la métropole de Saint-Etienne et de trois autres paroisses de Toulouse, parmi lesquelles celle de Saint-Aubin, qui n'existe plus. Rien de plus propre à frapper l'imagination que l'aspect de cette enceinte funèbre. Au centre se poursuivent les premiers travaux de fondation d'une église qui prendra le nom de Saint-Aubin. Autour de cette église s'élèveront les tombes de ceux qui avaient été inhumés dans ce cimetière en vertu de concessions perpétuelles, et dont on exhume les corps depuis quelques années. Quant à présent, tout, dans ce dernier asile de la mort, présente encore un spectacle de bouleversement et de désolation ; le terrain, profondément remué, a rejeté çà et là des restes de cercueils et des débris d'ossements. Quelques cyprès, qui ont échappé à la cognée ou au temps, et qui surgissent sans ordre, ajoutent à la tristesse du point de vue. Au-delà des vieux murs, l'œil s'arrête, à une faible distance, sur une colline au pied de laquelle passe le canal du Midi, et où se dressent les monuments du nouveau cimetière de la ville, et plus à gauche la colonne qui rappelle le souvenir de la bataille de Toulouse, et qui, découverte à cet endroit sur un horizon très borné, ressemble à une colonne funéraire. Ce que l'on aperçoit de la ville de Toulouse en se retournant porte également l'empreinte de la tristesse et de la mélancolie. Le vieux cimetière est entouré de ruelles étroites, sombres, malpropres, mal famées, aux petites maisons en briques rouges, sans air et sans lumière. Dans ce misérable quartier habitent en grand nombre des femmes de mauvaise vie placées au dernier degré de leur honteuse profession. Je n'insiste sur ces détails topographiques que parce que ces tristes lieux jouent un rôle important dans le débat qui va se dérouler. C'est dans un coin de ce cimetière que le corps de la malheureuse Cécile Combettes a été trouvé gisant.

Mais, sur ce théâtre d'un crime aussi lamentable que mystérieux, les regards cherchent avec non moins de curiosité l'établissement des frères de la doctrine chrétienne. Toulouse, la grande ville catholique et universitaire du moyen-âge, possède beaucoup d'établissements religieux. Le plus considérable est celui des frères. Un vaste emplacement, contigu à l'ancien cimetière de Saint-Etienne ou de Saint-Aubin, renferme les bâtiments irréguliers, les cours nombreuses et le jardin de l'institut des frères. De l'intérieur du cimetière, on voit l'un de ces corps de bâtiments, construction assez moderne, à la façade blanche et presque élégante. L'entrée de cet établissement donne sur la rue Riquet, dans le prolongement de laquelle est une impasse où se trouve la porte assez monumentale du cimetière de Saint-Aubin. Mais les passages, corridors ou galeries, qui font communiquer entre elles les diverses parties de l'institut des frères, sont sinueux et d'un parcours considérable. Il y a deux maisons principales : celle dans laquelle on pénètre d'abord, appelée la communauté, qui se subdivise en deux sections. L'une est le noviciat, et est séparée de la seconde maison,

appelée le pensionnat, par la rue Caraman, qui aboutit directement au canal du Midi. Un tunnel, dont la longueur est de cinq à six mètres et la largeur de deux mètres, relie les deux maisons en passant sous la rue Caraman. En sortant du tunnel, on monte une vingtaine de degrés sous une caserne dite caserne de Lignières, enclavée entre le cimetière et une partie des bâtiments et du jardin des frères et leur maison de la communauté. Puis, en tournant à gauche, on aboutit à un couloir en plein air, bordé par les bâtiments du pensionnat, et l'on arrive ainsi dans le jardin commun à tout l'institut. En tournant toujours à gauche et en revenant vers la rue Riquet, l'on arrive à une suite de petits bâtiments : le dépôt des coffres à aigle ou est une loge de lapins suspendue, deux écuries, enfin la vacherie et le grenier à fourrages. On n'est plus alors qu'à 55 mètres environ de la partie du cimetière où a été trouvé le corps de Cécile Combettes. L'accusation soutient qu'entrée par la rue Riquet, la pauvre fille a suivi le chemin que nous venons d'indiquer, et que le double crime à la suite duquel elle a succombé a été commis dans la galerie à fourrages.

L'orangerie qui est tout au fond du jardin du pensionnat touche à une petite impasse de 15 mètres de long sur 8 mètres de large, qui fait saillie sur la rue Riquet à l'endroit où elle croise la rue du cimetière Saint-Aubin, parallèle à la rue Caraman. A l'extrémité sud-ouest de cette étroite partie du cimetière est un bâtiment nommé l'oratoire, rempli en ce moment d'une centaine de cercueils : ce sont les cercueils des morts qu'on exhume. Vis-à-vis l'oratoire, dans l'angle formé par le mur du jardin des frères et par la rue du cimetière, se trouve la place où gisait le corps d'une jeune fille de quatorze ans, portant des traces de violences. Un viol, un meurtre allaient apparaître et jeter l'épouvante dans Toulouse.

La nuit du 15 au 16 avril avait été sombre et orageuse. Le 16, à la pointe du jour, le gardien du cimetière, suivi d'un fossoyeur et d'un menuisier, venait de préparer une exhumation. Tandis que deux de ces hommes renfermaient un cercueil dans l'oratoire, le troisième vit devant lui une femme couchée dans l'angle formé par les deux murs ; il s'approche, croyant qu'elle dort ; il la secoue, mais l'infortunée ne devait plus ouvrir les yeux à la lumière... La police fut bientôt prévenue ; une sourde rumeur se répandit de proche en proche dans les rues de Toulouse. En même temps que les premiers officiers de justice accourait une foule avide de détails, agitée, frémissante, grossissant à chaque instant aux abords du cimetière. Le nom de la pauvre fille du peuple circulait dans tous les groupes, et, sortant de mille bouches, allait répandre la douleur et la consternation aux extrémités de la ville. Ainsi commençait la célébrité de cette enfant, obscure la veille, inconnue de tous, et qui devait recevoir de sa ville natale des honneurs funèbres plus magnifiques que ceux qu'on accorde aux grands de la terre.

Cinq jours après la découverte du double attentat, toute la ville de Toulouse assistait aux funérailles de Cécile Combettes.

Oublions pour un moment l'information judiciaire qui se poursuit autour du cimetière Saint-Aubin et de la maison des frères ; demandons-nous quelle était cette vierge martyre... Une enfant, la fille de pauvres ouvriers. Sa biographie n'a aucun événement à enregistrer ; elle est déjà populaire cependant dans le midi de la France. Plusieurs notices, précédant divers comptes-rendus judiciaires, l'ont propagée partout. On y dit dans quelle rue, dans quelle maison Cécile Combettes est née ; elle nous apprend qu'elle avait le 15 avril 1847, jour de sa mort, quatorze ans, cinq mois et dix jours. Le père de Cécile, Bernard Combettes, travaillait dans une manufacture de limes ; la mère était alumeeuse de réverbères. Cécile avait un frère âgé de seize ans, une jeune sœur âgée de six ans. Quelques jours après la mort de l'infortunée, sa mère donna le jour à un autre enfant qu'on nomma sur les fonts baptismaux Jean-Marie-Cécile.

Parmi ceux que tant de jeunesse, d'innocence et de malheur ont touchés, il en est qui voudraient connaître les traits, le caractère, le genre de vie de Cécile, l'histoire de ce drame. Pour aller au devant de leur inquiète sollicitude et de leur naïve curiosité, on a publié un portrait de Cécile Combettes. Comme on le pense bien, elle ne posa jamais devant aucun peintre ou dessinateur ; aussi ce n'est pas sans peine qu'on est arrivé à faire le portrait de la pauvre fille. Nos lecteurs n'ont point cette image sous les yeux ; mais les biographies y suppléent. Voici ce que dit l'une d'elles :

« La pauvre enfant n'avait pas encore atteint sa nubilité ; elle était fort petite pour son âge, 1 mètre 55 centimètres (environ 4 pieds au plus) ; toutefois, elle était bien faite et avait une tournure fort gentille. Son teint était d'une blancheur suave et d'une remarquable délicatesse ; sa figure était ronde, ses cheveux châtains et abondants ; ses yeux bruns avaient quelque chose de voilé dans l'expression, qui leur imprimait un caractère charmant de douceur et de mélancolie ; son nez, bien que légèrement épaté, n'avait rien de désagréable ; ses lèvres d'un rose vif et ses dents bien rangées et très blanches lui donnaient un sourire plein de grâce. Un signe de la grosseur d'une lentille, placé sur chaque joue, relevait la délicatesse de son teint. Elle avait, même pour sa taille, de très petites mains et de très petits pieds. Sa démarche était distinguée. Elle mettait un goût exquis dans l'arrangement de son humble toilette des jours de fête. Enfin, Cécile, la pauvre fille du peuple, avait tout à fait l'air d'une demoiselle.

» Nous avons dit ses qualités physiques, ses qualités morales étaient encore plus dignes d'attachement. Douée d'un bon sens au-dessus de son âge, elle avait un cœur excellent, un caractère doux et facile ; elle était vive, même espiègle, mais jamais on n'eût à lui reprocher une méchanceté ; elle était laborieuse, exacte à ses devoirs ; dans toutes ses actions une sainte pudeur l'environnait sans cesse ; ses penchants l'auraient portée vers des habitudes pieuses, mais son travail l'empêchait de trop s'abandonner à ses goûts favoris ; cependant elle faisait partie de la société des jeunes filles de la Daurade et de celle du Rosaire. Le respectable M. Rufat, vicaire de la paroisse, par les soins duquel elle fit sa première communion le 6 juillet 1845, pourrait dire combien de vertu et de pureté il y avait dans cette jeune âme. Elle remplissait ses devoirs religieux à chaque grande fête ; le 4 avril 1847, onze jours avant le crime dont elle fut souillée, Cécile avait fait ses pâques.

Interprète des illusions touchantes, des regrets poétiques du peuple, le narrateur dit ensuite l'amour filial de Cécile Combettes, sa raison précoce, son esprit d'ordre et d'abnégation, sa pudique chasteté. Il raconte qu'à l'école des sœurs de la Charité, fréquentée par Cécile, on célébrait chaque année la fête de Sainte-Catherine. Un repas avait lieu, et pour en faire les frais, chaque élève fournissait une petite somme. Cécile Combettes, reconnue par ses jeunes compagnes comme la plus sage, la plus raisonnable, la plus intelligente, était chargée de recevoir l'argent et d'en diriger l'emploi comme elle l'entendait.

Si l'on croit, enfin, ces révélations intimes, dans une conversation qui avait eu lieu huit jours avant sa mort, comme on parlait des pressentiments et du genre de mort préférable, Cécile s'écria : « Moi, je voudrais mourir martyre. » Vous voyez, Monsieur, à quel degré de curiosité et d'intérêt pour tout ce qui touche l'infortune de Cécile Combettes les esprits sont arrivés.

Mais les vives polémiques des journaux de la localité, l'incident auquel a donné lieu le refus de communiquer les pièces de l'information à la défense du frère Léotade, le procès jugé par la cour de cassation, vous ont fait pressentir que si l'on s'accorde généralement pour payer à la victime un tribut unanime de sympathies et de regrets, des dissentiments passionnés, ardents, s'élèvent au sujet du frère Léotade et de l'institut des frères de la doctrine chrétienne.

Au milieu de ces conflits, beaucoup de personnes témoignent pour l'accusé un vif intérêt. On a répandu pareillement des détails biographiques sur son compte. Sa position nous impose plus de réserve à cet égard. Disons seulement que Louis Bonafous, né en 1812, près de Sainte-Affrique (Aveyron), d'une famille pauvre, a été tailleur d'habits jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. En 1836, il a fait profession et pris le nom de frère Léotade. Sa vie semble avoir toujours été honnête et exempte de reproche.

Il paraît que son portrait est sous presse, et qu'après avoir refusé de laisser dessiner ses traits, il aurait fini par y consentir.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Affaire Cécile Combettes.

VIOL ET MEURTRE. — UN FRÈRE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE ACCUSÉ.

C'est lundi qu'a commencé devant les assises ce drame qui, depuis près de dix mois, absorbe si complètement l'attention publique, soit à Toulouse, soit dans la France entière.

Voici l'acte d'accusation :

Le 16 avril dernier, à six heures et demie du matin, le nommé Raspaud entra dans le cimetière Saint-Aubin ; il était accompagné du sieur Levêque, concierge du cimetière, et du sieur Laroque, menuisier. Ils se dirigèrent tous les trois vers l'oratoire, dont la porte fait face au mur qui sépare le cimetière du jardin des frères de la doctrine chrétienne. Pendant que Levêque et Laroque entraient dans l'oratoire, Raspaud, demeuré en dehors, étant retourné du côté du jardin des frères, aperçut, vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe, dans une position qui lui fit dire au premier aspect : « Voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins. »

Mais s'étant rapproché du point où reposait la personne qu'il avait aperçue, Raspaud reconnut que c'était le cadavre d'une jeune fille. Ce cadavre paraissait reposer sur ses genoux et ses coudes, la face contre terre ; les pieds étaient dirigés du côté du jardin des frères ; la tête, par son sommet, était dirigée du côté de la chapelle ou oratoire ; l'ensemble du corps était placé obliquement par rapport aux deux murs du jardin des frères et de la rue Riquet. Au pied du mur de la rue Riquet et dans l'intérieur du cimetière étaient placés trois piquets : au sommet de l'un de ces piquets on remarquait un mouchoir fond bleu à pastilles blanches, suspendu par son centre ; les deux extrémités, encore nouées, se dirigeaient du côté de la tête du cadavre.

Raspaud, ayant voulu examiner de plus près la position du cadavre, lui imprima un mouvement de rotation en le prenant par l'épaule gauche. Ce mouvement, sans rien changer à la position du corps relativement aux deux murs, avait cependant modifié la situation de la face, qui, au lieu d'être appuyée contre la terre, se trouvait ainsi tournée en l'air, de manière que les yeux se dirigeaient vers le mur de la rue Riquet. Sauf cette modification, qui n'affectait que sa partie supérieure, le cadavre est demeuré dans la même position, et c'est dans cette position ainsi modifiée qu'il a été vu successivement par le commissaire de police à sept heures et demie, par M. le juge d'instruction à huit heures, et enfin par les médecins à deux heures de l'après-midi. Le premier examen qui fut fait de ce cadavre ne laissa pas de doute qu'il ne fût celui d'une jeune fille qui avait succombé victime du double crime de viol et de meurtre.

Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Cécile Combettes, née le 6 novembre 1832, et par conséquent âgée de moins de quinze ans le 15 avril dernier.

Cécile Combettes était fille de deux honnêtes et modestes artisans de cette ville. Son père, Bernard Combettes, était employé comme ouvrier à l'usine de M. Talabot. Sa mère, Marie Terisse, exerçait l'humble profession d'allumeuse de réverbères. A l'époque où elle fut si cruellement frappée par la mort de sa fille, Marie Terisse était au terme d'une laborieuse grossesse ; elle accoucha en effet le 5 mai, vingt jours après l'événement.

Cécile Combettes était employée comme simple apprentie dans l'atelier du sieur Conte, relieur ; son apprentissage, commencé au mois d'avril 1846, devait finir à la même époque de cette année, c'est-à-dire peu de jours après la catastrophe qui lui a ravi la vie.

Le 15 avril dernier, Cécile devait, selon son habitude, se rendre dans l'atelier de son maître. Elle fut réveillée à six heures par sa grand-mère ; à sept heures, sa grand-mère revient, voit sa petite fille habillée avec son costume de tous les jours. « Elle mangeait un petit morceau de pain, ayant son panier, sans doute avec son déjeuner dedans, à côté d'elle. » Après avoir été chercher une cruche d'eau à la fontaine de Peyrolières, Cécile partit avec son panier pour aller chez Conte, où elle arriva vers les sept heures et demie.

Conte était le relieur de la maison des frères de la doctrine chrétienne de Toulouse. Le jeudi 15 avril, il devait remettre une grande quantité de livres qu'il avait reliés. Le frère Liefroy, directeur du noviciat, l'avait engagé à venir avant dix heures du matin. Vers neuf heures, Conte se dispose à partir ; il fait préparer deux corbeilles : l'une plus grande, où il place la majeure partie des livres ; l'autre plus petite, où il dispose la partie des livres qui n'a pu se placer dans la plus grande.

La femme Roumagnac, dite Marion, prend sur sa tête la corbeille longue ; Cécile est chargée de la plus petite. Accompagné de ses deux ouvrières, Conte se dirige vers la rue Riquet, où est placée l'entrée du noviciat. La porte fermée à clef s'ouvre pour le laisser entrer et se referme ensuite. Les corbeilles sont déposées par terre. Conte dit à Marion : « Retournez au magasin ; et se tournant vers Cécile, il lui met à la main le parapluie qu'il avait déposé contre le mur pour aider Marion à décharger sa corbeille, et lui dit : « Cécile, garde mon parapluie ; attends-moi là pour porter les corbeilles vides. » Marion ressort aussitôt ; la porte se referme sur ses pas. Elle affirme qu'elle est sortie seule, et qu'elle a laissé Cécile dans le corridor. Conte, aidé du portier, monte les deux corbeilles de livres dans la procure du frère directeur. Le portier redescend aussitôt. Conte prolonge son entretien avec le frère directeur. Il avait non-seulement à vérifier les livres qu'il venait de lui remettre, mais à débattre le prix de deux mille volumes à relier pour la distribution des prix. Conte demeura avec le frère directeur jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes. Cette heure est fixée par le frère Lorien, qui a vu descendre Conte, et qui à ce moment, les yeux tournés vers l'horloge, a vu qu'elle marquait au-delà de dix heures et un quart.

Conte portait à la main les deux corbeilles vides. Il s'informe auprès du portier de ce qu'est devenu Cécile. Le portier lui répond : « Elle est peut-être sortie pendant que je parlais à un monsieur, ou peut-être elle est allée au pensionnat », en indiquant du doigt le tunnel.

Conte, ne trouvant pas Cécile pour emporter les corbeilles vides, les dépose dans le corridor, et les envoie chercher dans la journée par un de ses jeunes apprentis. Quant au parapluie qu'avant de monter chez le directeur il avait remis aux mains de Cécile, il le retrouva contre le mur, à la place même qu'occupait Cécile.

Conte, qui était resté plus d'une heure chez le directeur, ne fut pas surpris de ne plus trouver Cécile. Il pensa qu'ennuyée de l'attendre, elle était sortie et s'était rendue au magasin. En sortant du noviciat, Conte s'arrête chez son oncle, le sieur Maître, ancien charron, rue de l'Etoile ; de là il va arrêter sa place pour Auch, et enfin il rentre chez lui vers onze heures. La dame Conte, n'ayant pas vu Cécile, s'informe à son mari ; celui-ci, de son côté, exprime la croyance qu'elle était rentrée. Vers une heure, Cécile n'ayant pas reparu, sa famille est instruite. La dame Conte, ainsi que la femme Baylac, cette dernière tante de Cécile, vont la demander successivement, soit au pensionnat Saint-Joseph, soit au noviciat. Au pensionnat, le portier déclare qu'il ne l'a pas vue. Au noviciat, le portier l'a vue, mais ne peut affirmer qu'elle soit sortie. La femme Baylac insiste pour que des recherches soient faites. Le directeur est prévenu. La seule réponse que la femme Baylac reçoit pour calmer ses pressentiments, c'est que les femmes ne peuvent pas circuler dans l'établissement, et que, si Cécile y eût pénétré le matin, elle aurait été rencontrée, et qu'on l'aurait obligée à ressortir.

D'après les indications de Conte, des recherches furent faites dans plusieurs maisons, dans l'une surtout située rue de l'Etoile, qui était désignée comme suspecte. Toutes ces recherches furent infructueuses. Conte, que des affaires appelaient à Auch, auprès du frère directeur de la maison des frères établie dans cette ville, partit le 15 avril au soir. Il revint à Toulouse le 16 au soir, et il y arriva le 17 au matin.

Il n'est pas inutile, pour l'intelligence des faits qui vont se dérouler, de connaître les relations de Conte avec la maison des frères de la doctrine chrétienne.

Conte n'était pas seulement employé comme relieur, apportant chez les frères son ouvrage pour en recevoir le salaire ; il était attaché à cet établissement depuis onze ans ; ses rapports avaient commencé avant que le pensionnat de Saint-Joseph, dirigé par des frères de la doctrine chrétienne, fût formé. Des rapports d'intimité s'étaient établis entre Conte et le directeur, et même la plupart des frères du noviciat et du pensionnat. Il existait entre eux un échange continu de bons offices et de petits services. Il n'était pas chargé seulement de la reliure des livres ; il préparait les objets nécessaires aux classes. Ces opérations si multiples entretenaient des communications quotidiennes entre la maison des frères et l'atelier de Conte. Ses ouvrières ou apprentis allaient fréquemment soit au noviciat, soit au pensionnat. Cécile, notamment, avait été le mercredi 14 au noviciat pour rapporter des cahiers rognés.

Si Conte avait besoin de quelques avances, il n'avait qu'à s'adresser à l'un des directeurs. C'est ainsi que quelques jours auparavant il avait obtenu un prêt de 160 f. en un mandat sur le directeur de la maison de Rodez. Enfin, chaque fois qu'une fête était célébrée dans la maison, Conte y était convié.

Les bénéfices que cette position procurait à Conte ne peuvent pas être évalués à moins de 2,000 f. par an. Son père, aussi relieur, recevait la

partie de l'ouvrage que son fils ne pouvait pas faire. Les explorations auxquelles la justice s'est livrée, à l'occasion de la découverte du cadavre de Cécile Combettes, ont eu un double but :
1° Rechercher d'abord le lieu où le crime a été commis ;
2° Découvrir l'auteur ou les auteurs du crime.

PREMIÈRE PARTIE.

Résulté des faits qui démontrent que le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes a été accompli dans la maison des frères de la doctrine chrétienne.

Nous avons laissé le cadavre de Cécile Combettes étendu dans le cimetière Saint-Aubin, presque à l'angle de jonction de deux murs, dont l'un est mitoyen entre le cimetière et la rue Riquet, et l'autre entre le cimetière et le jardin des frères.

A huit heures du matin, M. le juge d'instruction arrive sur les lieux et constate la position du cadavre telle que Raspaut l'a décrite. M. le juge d'instruction, se préoccupant d'abord de l'hypothèse où le cadavre aurait pu être apporté et déposé dans le lieu où il a été trouvé, examine avec le plus grand soin le mur de clôture du cimetière. Aucune lésion, aucun désordre ne se présente à cette hypothèse. Une brèche placée au point où le mur joint l'oratoire, situé dans le cimetière, fixe son attention. Mais cette brèche, déjà élargie par les curieux qui l'ont escaladée ou qui s'y sont appuyés, ne saurait se prêter à la pensée que le corps de Cécile ait pu la traverser, pour être ensuite transporté et placé au point où il a été vu. Le terrain placé au pied de ce mur, recouvert d'herbes, et à l'état d'humidité, est exempt d'empreintes qu'on y aurait certainement remarquées si le meurtrier eût traversé et foulé cette partie du sol. Les mêmes explorations avaient déjà été faites par les soins et sous l'inspection de M. Lamarle, commissaire de police.

Mais arrivé vers l'angle de jonction du mur de la rue Riquet et du jardin des frères, M. le juge d'instruction constate sur le parement extérieur du mur du jardin des frères, et par conséquent du côté du cimetière, une surface de terre fraîchement tombée; cette terre, qui forme une espèce de mousse ou moissure que l'humidité a produite sur la paroi de ce mur, s'est détachée et s'est arrêtée en poussière sur les aspérités du mur. Cette croûte a été enlevée par le frottement produit par l'extrémité des branches de cyprès qui forment le couronnement du mur de la rue Riquet; ces branches, en s'affaissant, rencontrent la paroi du mur du jardin des frères du côté du cimetière, et, par les raclures qu'elles y provoquent, elles ont détaché la croûte dont nous venons de parler.

Sur le sommet du mur du jardin des frères, le magistrat constate quelques plantes froissées. La justice pouvait recueillir d'utiles renseignements de l'état des plantes qui couvrent les murs, M. le juge d'instruction a invité les médecins appelés à lui donner leur avis sur les divers accidents qu'ils pourraient remarquer.

Les médecins, après avoir décrit la pose du cadavre, constaté que la tête était nue et les cheveux épars, font remarquer que « sur les cheveux étaient des parcelles de terre de forme et de volume variables. »

A travers les cheveux ils ont trouvé :
1° Des parcelles de feuilles de cyprès ; 2° un pétale de fleur ; 3° un faisceau de filasse, long de trois centimètres, formé de quelques brins, mais paraissant avoir été détaché d'une corde.

Les médecins examinent successivement les deux murs, soit du côté du cimetière, soit du côté opposé.

Du côté du cimetière, ils constatent les mêmes accidents que ceux qui sont consignés dans le procès-verbal de M. le juge d'instruction, c'est-à-dire l'ablation d'une croûte de terre verdâtre sur la paroi du mur du jardin des frères. Après avoir rapproché de cette surface du mur les parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime, les experts ont reconnu sur le plus gros de ce fragment un côté verdâtre présentant l'aspect de la surface intacte du mur, et un autre côté de la couleur et de l'aspect de la partie du mur qui leur a paru écorchée.

« Il nous a paru rationnel d'admettre, continuent les experts, que les fragments de terre trouvés à travers les cheveux provenaient de cette déchirure, et qu'il en était de même de cette terre pulvérulente que nous

trouvons arrêtée sur les aspérités des deux murs. »
Du côté de la rue Riquet, le mur n'a présenté aucune empreinte ni aucun accident qui pût fixer l'attention des experts.

Mais du côté du jardin des frères, et tout-à-fait à l'extrémité de ce mur, à 80 centimètres au-dessous de son couronnement, les experts découvrent une touffe d'herbes qui paraît affaissée, comme si une main se fût appuyée sur ce point. Un peu plus haut, et après du couronnement, ils constatent la présence de quelques herbes couchées, et notamment des pieds de séneçon.

(La suite à un prochain numéro.)

Chronique.

Nous avons annoncé hier, d'après le *Journal des Débats*, que M. l'abbé Lyonnet, chanoine et vicaire-général de Lyon, était nommé primicier de la chapelle royale de Dreux, avec le titre d'archevêque *in partibus*, et voici qu'aujourd'hui le *Moniteur Parisien* dément à sa façon la nouvelle :

« C'est par erreur que plusieurs journaux annoncent la nomination d'un primicier de la chapelle royale de Dreux. Le clergé de cette chapelle royale, qui se compose de quatre chapelains, a pour chef un évêque-doyen, fonction devenue vacante par le décès de l'abbé Guillon, évêque *in partibus* de Maroc. C'est à cette fonction qu'il y a lieu de pourvoir en ce moment. »

— La société médicale d'émulation tiendra une séance publique samedi prochain 12 février, à sept heures, au palais Saint-Pierre.

— Ferdinand Croze, le jeune et brillant pianiste qui s'est fait applaudir il y a deux ans sur notre première scène, est depuis quelques jours dans notre ville, et se propose de donner un concert dont nous publierons plus tard le programme.

Spectacles du 11 février 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Les Deux Frères, comédie. — Le Châlet, opéra comique. — Concert de M. Strakosch.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Martin et Bamboche, ou les Amis d'enfance, drame.

CONDITION DES SOIES DE LYON.

Jeudi 10 février. — Soies ouvrées, 64 ballots; soies grèges, 16 ballots; dernier numéro placé, 693.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

On lit dans la *Gazette des Hôpitaux* du 15 janvier :

« En peu d'années, les préparations composées avec les fruits de **Nafé d'Arabic** (*Hibiscus esculentus* de Linnée) ont acquis la confiance des premiers médecins; chaque jour leurs propriétés pectorales rendent de nouveaux services à l'art médical: récemment encore, le **Sirope** et la **Pâte de Nafé** viennent d'être employés avec les plus heureux succès contre l'épidémie (**Grippe**) qui sévit en France.

« Nous devons à MM. les médecins des hôpitaux de Paris les premiers essais qu'ils en ont faits contre cette affection; les effets adoucissants qu'ils ont produits en ont propagé l'usage dans la pratique de nos plus habiles docteurs. Aussi remarquons-nous, dans un rapport de MM. les chimistes BARRUEL et COTTEREAU, les observations de la plupart des membres de l'Académie royale de médecine et des professeurs de la Faculté de Paris qui constatent, après des expériences suivies et souvent répétées, les bonnes propriétés des **pectoraux de Nafé d'Arabic**.

« Beaucoup de ces messieurs, ont aussi ordonné le **Sirope de Nafé** pour remplacer les tisanes employées dans les inflammations qui ont pour siège l'estomac, la poitrine et les intestins; les propriétés mucilagineuses et **anti-phlogistiques** de ce sirop ont produit les meilleurs résultats. En somme, de l'avis de nos praticiens les plus expérimentés, les préparations composées avec les **Fruits de Nafé d'Arabic** doivent être placées au premier rang des substances les plus adoucissantes pour les organes digestifs et pulmonaires. »

MAISON D'ACCOUCHEMENT tenue par M^{me} Jeunet, née Thomas, sage-femme jurée, élève de la Maternité de Lyon, rue des Bouquetiers, n° 1, au 2^{me}, en face du pont de Nemours. — Elle accouche gratuitement les indigentes, saigne, vaccine, prend des pensionnaires à des prix modérés, et traite les maladies des femmes et des enfants. — Consultations de midi à quatre heures. — Un médecin est spécialement attaché à l'établissement.

Bourse de Paris du 9 février 1848.

La bourse a été très active. Le 5 0/0, avant l'ouverture, a été fait d'abord à 74 85, puis à 74 40, et il a ouvert au parquet à 74 40. Il a été coté un moment à 74 45; mais il a fléchi tout de suite, et en peu de temps il est tombé à 74 50. Après être resté long-temps, tantôt demandé, tantôt offert, il a fermé au parquet à 74 25. Dans la coulisse, il est resté offert à 74 20.

Trois pour cent	74 50	CHEMINS DE FER.
Quatre pour cent	99 75	Saint-Germain
Quatre et demi pour cent	116 95	Versailles (rive droite)
Cinq pour cent	116 95	Versailles (rive gauche)
Emprunt de 1847	116 95	Paris à Orléans
Trois pour cent belge	116 95	Paris à Rouen
Quatre 1/2 p. cent belge	116 95	Rouen au Havre
Cinq pour cent belge	116 95	Avignon à Marseille
Récépissés Rothschild	95 75	Strasbourg à Bâle
Cinq pour cent romain	95	Orléans à Vierzon
Trois pour cent espagnol	31 1/2	Orléans à Bordeaux
Banque de France	3185	Chemin du Nord
Banque belge	840	Paris à Strasbourg
Caisse Lafitte	950	Tours à Nantes
Comptoir Ganneron	950	Paris à Lyon
Obligations de Paris	1315	Lyon à Avignon

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 11 février.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROC.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans	1178 75	1177 80	1180	1181 25		
prime d. 10						
Paris à Rouen	870	866 25	870	867 80		
prime d. 10	868 75	867 80	875	875		
Avignon à Marseille	855 75	852 80	855 75	855 75		
prime d. 10	853	853	858 75	840		
Orléans à Vierzon						
Chemin du Nord	858 75	857 80	857 80	857 80		
prime d. 10	840	858 75	842 80			
Paris à Lyon	590					
prime d. 10						
Mines de la Loire	606 25	600				
prim de. 10						

Etude de M^e Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 16.
VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE ET EN BLOC.
En l'étude et par le ministère de M^e Ducruet, notaire à Lyon,
D'UN FONDS DE BOULANGERIE
Situé à Lyon, rue de Pazy, n° 1,
Dépendant de la communauté d'acquêts qui a existé entre les mariés Joseph Rabatel et Jeanne Perrayon.
Adjudication au mercredi 16 février 1848, A MIDI.

Désignation des objets à vendre.
Les objets à vendre comprennent :
1° Le fonds de commerce de boulangerie que les époux Rabatel faisaient valoir à Lyon, rue de Pazy, n° 1, et composé des pratiques et achalandage qui y sont attachés, et des effets mobiliers, outils et ustensiles servant à son exploitation, tels qu'ils sont détaillés en l'inventaire dressé après le décès de la femme Rabatel, dont un extrait *in parte* qui est annexé au cahier d'enchères ;
2° Et le droit au bail des lieux dans lesquels s'exploite ledit fonds de boulangerie.

Enonciations requises par la loi.
La vente des objets mobiliers sus-désignés est poursuivie à la diligence de M. Joseph Rabatel, marchand boulanger, demeurant à Lyon, rue de Pazy, n° 1, patentié pour la présente année sous le n° 540, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e P. Groz, licencié en droit, avoué exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Bât-d'Argent, n° 16 ;
En présence : 1° du sieur Antoine Perrayon, propriétaire, demeurant au lieu de Riottier, commune de Jassans, canton et arrondissement de Trévoux (Ain), subrogé-tuteur de Benoîte Rabatel, enfant issu du mariage de défunte Jeanne Perrayon avec Joseph Rabatel, appelé en cause par suite de l'opposition des intérêts de la mineure avec ceux de son père et tuteur légal ; 2° du sieur Claude Vergnolet, marchand de vins, demeurant à Villefranche (Rhône), tuteur légal de Marie Vergnolet, enfant mineure issu du premier mariage de Jeanne Perrayon avec André Vergnolet ;
Lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques Arnoux, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, place Saint-Jean ;
En suite et exécution d'un jugement contradictoire rendu par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon le douze janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré, expédié en forme exécutoire, notifié à M^e Arnoux, avoué, et signifié aux sieurs

Vergnolet et Perrayon, ès-qualités.
L'adjudication sera tranchée à la chaleur des enchères publiques, au profit du plus haut miseur, en l'étude et par le ministère de M^e Ducruet, notaire à Lyon, commis pour y procéder le mercredi seize février mil huit cent quarante-huit, à midi précis et heures suivantes s'il y a lieu, au pardessus de la somme de huit cents francs, mise à prix fixée par le tribunal; ci 800 fr.
Outre les clauses et conditions du cahier des charges dressé par l'avoué poursuivant, et déposé aux minutes dudit M^e Ducruet, notaire.
(4762) Signé Groz, avoué.

MAISON. A louer de suite, une jolie Maison bourgeoise, située à Mornant (près de Lyon), avec cour, grand jardin, salle d'ombrage, lavoir et toute sorte d'agrèments. On donnera la jouissance d'un très beau mobilier, le tout à un prix très modéré. — S'adresser, pour les renseignements, à M. A. Richoud, trésorier du Dispensaire, rue Tupin, 13. (1574)

GRAINES. MM. JACQUEMET BONNEFONT père et fils, propriétaires, horticulteurs, marchands-grainiers, pépiniéristes à Annonay (Ardèche), sur les pressantes sollicitations d'un grand nombre de leurs correspondants, viennent de se déterminer à établir à Lyon un magasin qu'on trouvera pourvu de toutes les espèces de graines proposées dans leur catalogue. Ce magasin est tenu par M. A. Baborier, leur associé, gendre et beau-frère, qui a la signature de la maison. On pourra y adresser les demandes des autres produits de leurs cultures dont les divers catalogues seront adressés francs de port par la poste aux personnes qui les demanderont par lettre affranchie. — S'adresser à MM. Jacquemet Bonnefont père et fils, place Bellecour, 22, à Lyon. (1572)

BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.
SERVICE DE VALENCE.
Départs tous les jours, à 10 heures du matin, du port de la Charité. (2731)

CHANGEMENT DE DOMICILE.
Le cabinet de M. POYARD, arbitre de commerce, expert en affaires contentieuses et teneur de livres, a été transféré rue Saint-Côme, 4, au 3^e. (2598)

CALECHE. A vendre d'occasion, une Calèche solidement confectionnée, avec accessoires de voyage. S'adresser au portier, rue de Bourbon, n° 53. (1577)

Pâtes françaises. — Neuf Médailles.
1^{er} PRIX. EXPOSITION 1839. MAGNIN. 1^{er} PRIX. EXPOSITION 1844.
CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme).
Maison à Lyon **FABRIQUES** **Dépôt général à Paris**
MONTERET FRÈRES De Vermicelle, Macaroni, Etoiles, Lazine, **DIARD ET MORIERRE**
Rue des Forces, 4. Noodles, etc., Semoules, Farines diverses, etc. Rue de la Ferrerie, 75.
RAPPORT DU JURY CENTRAL.
M. le baron THÉNARD, pair de France, président; M. DARDET, rapporteur.
Les produits de cette fabrique sont supérieurs à tous ceux de ce genre qui figurent à l'exposition.
RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT.
Les bonnes pâtes sont fines, nourrissantes, d'un goût agréable; on reconnaît leur bonne qualité quand, à la cuisson, elles augmentent beaucoup de volume, qu'elles ne se mettent point en bouillie, et que le bouillon reste clair et transparent.
Les pâtes de M. Magnin réunissent à un très haut degré toutes les qualités dont nous venons de parler. Elles rivalisent avantageusement avec les pâtes les mieux préparées de Gènes et de Naples.
Les pâtes qui épaississent le bouillon sont fraudées et mauvaises.
Il y a une très grande économie à n'employer que de bonnes pâtes. (2608)

PROFESSEUR. On demande un Professeur pour un pensionnat près de Lyon. S'adresser à M. Bermet, à Sainte-Colombe (Rhône). (1583)

DOMESTIQUE. Un jeune homme de 1 mètre 80 centimètres, sachant lire, écrire et calculer, désire se placer comme domestique; il est au courant de l'entretien des chevaux et du travail du jardinage. S'adresser chez M. Vanhout, apprêteur, rue des Capucins, n° 10. (1585)

AVIS. Conformément à l'article 32 de leurs statuts, les gérants de la *Caisse commerciale du Rhône* préviennent MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 26 février courant, à cinq heures du soir. « Art. 45. Il faut être porteur d'au moins dix actions pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale. » (1581)

FONDS A VENDRE pour cause de santé. Un Fonds d'industrie commerciale en grande activité, offrant le 40 0/0 de bénéfice. Avec les fonds nécessaires, il aurait une extension extraordinaire, ses produits étant indispensables pour toutes sortes d'entreprises. Il y est joint un brevet. Le vendeur resterait à la tête de l'établissement jusqu'à ce que l'acquéreur fût à même de le conduire. S'adresser rue Pouteau, 26, au 3^{me}, chez M. Ramez. (1584)

ENGELURES.
Spécifique qui les guérit en deux ou trois jours sans danger ni répercussion. — 1 f. 25 c., à la pharmacie de Ph. QUET, rue de la Préfecture, n° 3, à Lyon. (3801)

PATE PECTORALE
De Mou de Veau.
Elle calme les quintes de toux; elle convient dans les rhumes, catarrhes, oppressions, maux de gorge, étouffements de voix. — Le prix de la boîte de 130 grammes est de 1 f. 20 c. — Pharmacie Macors et Guilleminet, rue Saint-Jean, 30, à Lyon. (3907)

MALADIES DE POITRINE.
Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les Maladies de Poitrine, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'Excellente **PATE DE GEORGÉ**, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 4; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-BOSSÉ, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.
M. GEORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (3825)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poulallerie, 19.